

BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 5

DROIT
et
ÉCONOMIE

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8

L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

DROIT (10 points)

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

Marguerite a 88 ans et vit seule depuis la mort de son mari. Avec l'âge, sa vue a baissé et elle n'entend plus très bien, malgré ses prothèses auditives. Cependant, elle va encore régulièrement en ville, à pied ou en bus, pour faire quelques courses, ce qui la sort de son isolement. Elle est très attachée à son indépendance.

Aujourd'hui, elle se déplace à pied car les horaires du bus ne lui conviennent pas. Elle est assez pressée et traverse le parc sans regarder autour d'elle. Marguerite ne voit pas Pierre, âgé de 6 ans, qui pédale à vive allure sur son vélo. Celui-ci renverse Marguerite. Ni Pierre, ni ses parents, Julie et Romain, n'ont pu éviter l'accident.

Marguerite est à terre, très choquée et incapable de se relever. Ses lunettes et ses appareils auditifs sont en morceaux. Le diagnostic est préoccupant : sans compter les nombreuses contusions, la collision a causé une double fracture du bassin. Marguerite va devoir rester 4 mois à l'hôpital, avec 2 mois d'immobilisation totale sur un lit. De retour chez elle, elle aura besoin des soins d'une infirmière à domicile et d'une assistance ménagère.

Marguerite se reproche sa faute d'inattention et sollicite vos conseils.

Questions

- 1. Résumez les faits en utilisant des qualifications juridiques.**
- 2. Caractérissez les dommages subis par Marguerite.**
- 3. Développez les arguments juridiques que Marguerite pourra utiliser pour obtenir réparation.**
- 4. Développez les arguments juridiques que Julie et Romain pourraient utiliser pour s'exonérer de leur responsabilité.**

Annexe 1 : articles du Code civil.***Article 1240 (ancien article 1382)**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1241 (ancien article 1383)

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1242 (ancien article 1384)

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Article 1217 (ancien article 1147)

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut:

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- solliciter une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

***les numéros entre parenthèses font référence au Code civil avant la réforme du 1^{er} octobre 2016**

Annexe 2 : Extraits de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Article 3

Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80%, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis. [...]

Annexe 3 : arrêt de la Cour de cassation, 28 mars 2013.

[...] que le fait de s'allonger, de nuit, en état d'ébriété, au milieu d'une voie de circulation fréquentée et dépourvue d'éclairage public, constitue indubitablement une faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité ; que la conjugaison de l'obscurité et de la position couchée du piéton rendait sa présence **totale**ment **imprévisible et irrésistible** ; [...] que la faute inexcusable de Elisa X...est donc la **cause exclusive** de l'accident dont elle a été victime.

Annexe 4 Publication de la Cour de cassation.

*« Pour que soit présumée la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il suffit que celui-ci ait commis un acte qui soit **la cause directe** du dommage invoqué par la victime ».*

Ce principe posé par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation se rapportait à une affaire où la responsabilité d'un mineur privé de discernement avait été recherchée pour faute, et où les juges du fond avaient retenu à son encontre un acte objectivement fautif. Il donnait à la responsabilité des père et mère la qualification nouvelle de responsabilité de plein droit (« *responsabilité présumée* »), mettait l'accent apparent sur la notion **de causalité directe entre le fait de l'enfant et le dommage**, mais demeurait ambigu sur la nature du fait dommageable de l'enfant, l'expression « *commettre un acte* » pouvant tout autant traduire l'exigence d'une faute de l'enfant ou d'un fait objectivement illicite de l'enfant que, tout au contraire, la simple constatation d'un acte purement objectif détaché de toute référence à son illicéité.

www.courdecassation.fr 2017

ÉCONOMIE (10 points)

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Comparez les finalités de l'économie sociale et solidaire (ESS) à celles de l'économie hors ESS.
2. Présentez les caractéristiques de l'emploi dans l'ESS.
3. Précisez si le PIB est un indicateur de richesse adapté à l'ESS.
4. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

L'économie sociale et solidaire constitue-t-elle un facteur de croissance et d'emploi pour l'économie française ?

Annexes :

- Annexe 1 : L'économie sociale et solidaire, définition légale.
- Annexe 2 : Évolution comparée de l'emploi d'économie sociale et du secteur privé hors économie sociale.
- Annexe 3 : Contrats de travail et conditions d'emploi dans l'ESS et hors ESS privé.
- Annexe 4 : Caractéristiques des composantes de l'économie sociale en 2015.
- Annexe 5 : Perspectives de l'économie sociale et solidaire.
- Annexe 6 : Les limites de l'économie sociale et solidaire.

Annexe 1 : L'économie sociale et solidaire, définition légale.

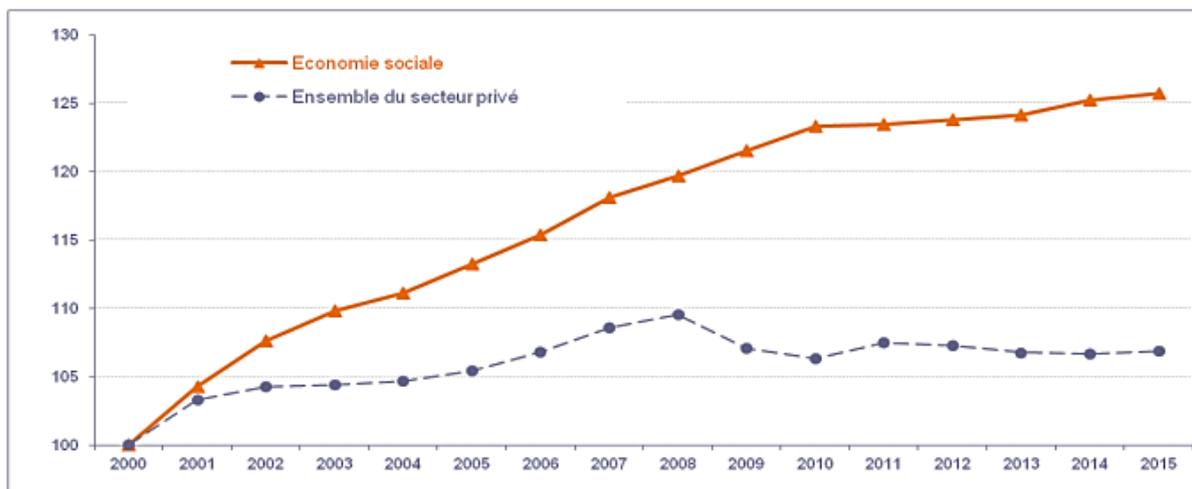
La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 définit officiellement le périmètre de l'économie sociale et solidaire (ESS). Celle-ci comprend les quatre familles traditionnelles en raison de leur régime juridique (associations, fondations, coopératives et mutuelles) et inclut une nouvelle catégorie, les entreprises de l'ESS, adhérant aux mêmes principes :

- poursuivre un but social autre que le seul partage des bénéfices ;
- une lucrativité encadrée (notamment des bénéfices majoritairement consacrés au maintien et au développement de l'activité) ;
- une gouvernance démocratique et participative.

Pour faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, les unités doivent être valablement enregistrées au registre du commerce et des sociétés sous cette dénomination.

Source : INSEE

Annexe 2 : Évolution comparée de l'emploi d'économie sociale et du secteur privé hors économie sociale (indice, base 100 en 2000).



Source : ACOSS-URSSAF et MSA – Traitement R & S

Annexe 3 : Contrats de travail et conditions d'emploi dans l'ESS et hors ESS privé.

	ESS			Total ESS	Hors ESS privé			Total hors ESS privé
	CDI	CDD	Autres contrats		CDI	CDD	Autres contrats	
Temps complets	48,0 %	5,5 %	8,9 %	62,5 %	68,9%	5,4 %	6,3 %	80,6 %
Temps partiels	25,4 %	5,6 %	6,6 %	37,5 %	15,7 %	2,4 %	1,2 %	19,4 %
Total	73,4 %	11,1 %	15,5 %	100 %	84,6 %	7,8 %	7,5 %	100 %

Source : Observatoire national de l'ESS – CNRES d'après INSEE CLAP 2013

Annexe 4 : Caractéristiques des composantes de l'économie sociale en 2015.

	Nombre moyen de salariés par établissement	Salaire moyen annuel par salarié
Associations	11	20 884
Coopératives	12,1	31 736
Mutuelles	20,5	32 619
Fondations	57,1	27 280
Ensemble de l'économie sociale	11,8	23 315
Ensemble du secteur privé	9,4	29 478

Sources : ACOSS-URSSAF et MSA – Traitement R & S.

Annexe 5 : Perspectives de l'économie sociale et solidaire (ESS).

L'ESS fait preuve d'un fort dynamisme en termes de créations d'emploi. Chaque année, on considère qu'un emploi sur 5 est créé par les entreprises de l'économie sociale et solidaire, soit plus de 100 000 emplois.

L'éducation, la santé et l'action sociale sont les secteurs les plus créateurs d'emploi.

L'ESS est le premier employeur du secteur social (62 % des emplois du secteur), du

sport et des loisirs (53 % des emplois du secteur). Elle est le deuxième employeur des activités financières, bancaires et d'assurance (30 % des emplois du secteur), de la culture (28 % des emplois du secteur) et de l'enseignement (19 % des emplois du secteur).

Au sein de l'ESS, la pyramide des âges pose des enjeux forts en termes de renouvellement des équipes (25 % des actifs à la retraite d'ici 2020). Avec 608 000 salariés de 50 ans et plus, c'est plus d'un salarié sur 4 qui devrait prendre sa retraite en 2020. C'est bien plus que pour le privé à but lucratif. Les perspectives de recrutements sont donc fortes et les opportunités nombreuses !

Source : Observatoire national de l'ESS

Annexe 6 : Les limites de l'économie sociale et solidaire.

L'économie sociale et solidaire [ESS] est généralement représentée par sa contribution à l'emploi, 2,4 millions de salariés. Mais aussi par sa contribution au PIB, qui tourne autour de 6,7% selon l'Insee et l'Adedes [*Association pour le développement de la documentation sur l'économie sociale*] et non 10% comme il est dit parfois. Mais est-ce le plus important ? Le PIB ne prend pas en compte les dégâts environnementaux, les inégalités... L'économie sociale et solidaire doit donc militer en faveur d'autres indicateurs de richesse qui évaluent l'évolution du bien-être et l'inscription de nos sociétés dans la durée. Une grande partie des biens que produit l'ESS sont des biens dont tout le monde bénéficie : la formation, l'éducation, la santé... Ce n'est pas comme produire des voitures de luxe ! L'ESS, qui dit vouloir faire de l'économie autrement, ne peut mesurer son apport par sa seule contribution au PIB. L'ESS a un potentiel d'innovation au service d'une économie plus démocratique, plus soutenable, qui accorde la priorité à l'emploi plutôt qu'au profit. Cela dit, 1,5 million des salariés de l'ESS se trouvent dans les services non marchands, qui sont soutenus au moins à 50% par des fonds publics. Dans un contexte de rigueur budgétaire, les fonds publics vont diminuer. L'ESS (par rapport au secteur capitaliste) trouve là ses limites. Tout dépendra du niveau de solidarité que notre société est prête à accepter. La protection sociale pèse 32% du PIB. Voilà ce qu'il faut défendre !

Source : Libération, 23/12/2013, « L'économie sociale et solidaire produit des biens dont tout le monde bénéficie », Extrait de l'interview de P.Fremaux.